

[TRADUCTION]

Citation : *K. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 832

Appel No. AD-14-297

ENTRE :

**K. A.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 juillet 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 24 avril 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. En temps opportun, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) énumère les seuls moyens d'appel possibles :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la permission d'appel sera refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Le demandeur a déclaré que le membre de la division générale avait erré en ne tenant pas compte de sa preuve. Plus précisément, il avance que le membre a mal exposé la position du demandeur sur un certain nombre de faits.

[5] Bien que je ne tire aucune conclusion dans ce sens, je constate que si cet argument s'avérait, il pourrait justifier le succès d'un appel. Je conclus que la demande a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel